



## Décision individuelle

N° DI - 2020- 257

<p><b>Pétitionnaire</b> : Métropole Aix-Marseille-Provence-DGAFPEN <b>Nature de la demande</b> : Travaux Construction Installation <b>Localisation</b> : vallon de Chalabran- MARSEILLE <b>Nature des Travaux</b> : Enfouissement de deux citernes et entretien de piste DFCI CQ 202</p>
--

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 11° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "ayant pour objet, ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur";

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11,12 et 13;

**Vu** l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

**Vu** la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande formulée par la Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par Monsieur GACON en date du 24 novembre 2020

**Considérant** l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 9 décembre 2020 ;

**Considérant** que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé d'impact dans la zone considérée aux espèces protégées et aux habitats d'intérêt communautaire ;

**Considérant** que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## DECIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par Monsieur GACON est autorisé à réaliser les travaux d'entretien de la piste DFCl CQ 202 et l'enfouissement de deux citernes dans le vallon de Chalabran situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La Métropole Aix-Marseille-Provence devra prévenir l'Etablissement avant le début des travaux à l'adresse de messagerie suivante : [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr). Conformément au compte-rendu de visite du 17/11/2020 l'AMO ONF (Valérie MORA – Paysagiste) devra être contactée en amont du démarrage du chantier.
2. Une réunion d'ouverture de chantier sera organisée avec les représentants de l'établissement. Les travaux ne pourront débuter avant l'organisation de cette réunion. Les représentants de l'établissement devront être invités aux réunions de chantier suivantes.
3. Le périmètre des travaux sera conforme au dossier fourni et au marquage fait sur site.
4. Le chantier devra être balisé à l'entrée de la piste ainsi qu'à 100m des zones de travaux depuis les divers accès par pistes et sentiers balisés. Si le chantier nécessite une fermeture de la piste au public, une déviation devra être mise en place au niveau des sentiers vert n°6 et rouge n°7 de la carte IGN 15000° de 2017 et matérialisée par des panneaux
5. Une zone d'évolution des engins de chantier sera définie et matérialisée autour de l'emprise d'enfouissement lors de la réunion d'ouverture de chantier
6. Tous les véhicules, engins et matériels de chantier à motorisation thermique ou hydraulique devront être équipés d'un kit antipollution qui devra être utilisé obligatoirement en cas de fuite de carburant ou d'huile ou encore de liquide hydraulique. Toute manipulation de carburant et d'huile pour alimenter les engins devra se faire avec utilisation d'un tapis absorbant.
7. Il sera strictement interdit de fumer, d'utiliser un réchaud à gaz ou de faire du feu sur le chantier, toute utilisation d'explosif est interdite.
8. Le débroussaillage sera limité à l'emprise du chantier (environ 100 m<sup>2</sup> de Chêne kermès) et élagage de 2 jeunes pins d'Alep (hauteur et diamètre limité pour ces deux individus).
9. Le stockage temporaire des terres sera effectué conformément à l'emplacement validé en présence des représentants de l'établissement et de la DREAL lors de la visite préparatoire aux travaux du 17/11.  
Un prélèvement de la première couche de terre sera effectué afin de récupérer les graines du site. Ces terres sont stockées à proximité du chantier d'enfouissement des citernes. Ce prélèvement, soit environ 14m<sup>3</sup> de première couche, sera réservé pour recouvrir en partie les citernes en fin de chantier, en vue de permettre à la végétation locale de se redévelopper et d'intégrer au mieux les citernes dans le paysage.  
Environ 80m<sup>3</sup> d'autres terres, blocs seront stockés et remis ensuite sur la piste. Ce surplus servira à la reprise de la bande de roulement de la piste, en l'occurrence au comblement de certaines ornières. Ces rechargements devront se limiter à la largeur de la bande de roulement, sans élargissement de l'emprise de la piste. Aucune pierre ne sera prélevée sur le bâtiment en ruine situé sur à proximité de l'emprise des travaux.
10. Les deux citernes DFCl seront implantées perpendiculairement à leur piste d'accès. Les éléments hors-sol des deux citernes seront peints dans un vert cohérent avec la végétation ambiante : RAL 6002 RAL 6025.
11. Les sites, à la clôture des travaux, devront être laissés dans un parfait état de propreté.
12. Tous les déchets devront être évacués. Dans ce cadre, la production de béton pour cimenter les éléments préfabriqués d'accès aux citernes devra se faire sur une aire prévue à cet effet. Aucun dépôt de laitance ne devra être présent sur le site après travaux.
13. Une visite de clôture des travaux sera effectuée en présence des représentants du Parc

**Article 3 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 30 décembre 2020 au 29 janvier 2021.

**Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

**Article 5 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 6 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

**Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

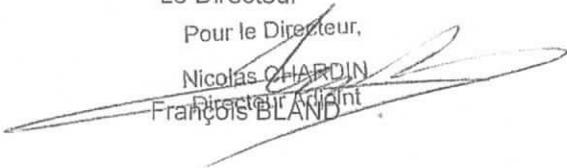
À Marseille, le 30 décembre 2020,

Le Directeur

Pour le Directeur,

Nicolas CHARDIN

Directeur Adjoint  
François BLAND



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.